

Arrêt

**n° 211 424 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Kara, d'origine ethnique mina et chrétien. Vous déclarez avoir cessé vos études pour travailler dans l'import-export de meubles et ne pas être membre d'un parti politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 15 ou 16 ans, alors que vous vous trouviez en internat, vous avez découvert que vous étiez plus attiré par les hommes que par les femmes. Vous avez débuté une relation avec une femme et, suite à la relation sexuelle que vous eue avec elle, avez eu confirmation en votre for intérieur de

votre homosexualité. Vous avez caché celle-ci à vos proches et êtes ensuite parti en Belgique afin d'y poursuivre vos études.

En Belgique, vous avez exploré les milieux gays et avez fait votre coming-out. Vous y avez fait la rencontre d'un copain de cours, [A], avec lequel vous avez flirté et avez eu une relation sexuelle. Suite à un problème administratif, votre visa étudiant n'a pas pu être reconduit et vous avez regagné le Togo. Vous avez à votre retour hésité à faire part de votre orientation à votre famille mais ne l'avez finalement pas fait au vu de leur homophobie.

Le 27 août 2017, au cours d'une fête se tenant dans le village familial, vous avez rencontré un voisin d'origine ghanéenne, [M]. Après vous être écarté du bar dans lequel se trouvaient les membres de votre famille, lui et vous vous êtes embrassés. Vous avez cependant été surpris par des jeunes passant par-là, suite à quoi la famille de [M] est intervenue pour calmer la situation. Le lendemain de l'incident, vos parents vous ont demandé de retourner seul à Lomé, ce que vous avez fait. Ils vous ont rejoint une semaine plus tard et ont organisé une réunion familiale lors de laquelle votre famille vous a enjoint de vous expliquer et a tenté de vous convaincre d'être hétérosexuel. Le ton est monté et, suite à votre refus, votre famille a décidé de couper tout contact avec vous. Vous avez néanmoins continué à vivre avec vos parents à leur domicile, votre père refusant toutefois de vous parler.

Le 10 octobre 2017, deux de vos oncles ont demandé à être hébergés chez vous après avoir trop bu. Approchant au cours de la nuit la chambre qu'ils occupaient, vous les avez entendus prononcer « c'est le moyen le plus facile de se débarrasser de lui ». Apeuré, vous avez fui avec l'aide de votre soeur chez un ami, [E].

Votre soeur vous a ensuite confirmé la volonté de vos oncles, vous a informé que votre père et votre famille était au courant de leur plan et que ceux-ci avaient engagé des jeunes pour vous rechercher. Le 15 octobre 2017, vous êtes allé déposer plainte contre votre famille dans un premier Commissariat. Après y avoir expliqué que vous étiez homosexuel, le Commissaire vous a chassé, vous menaçant de vous arrêter. Vous avez alors réitéré votre démarche dans un second Commissariat et, suite à votre explication, y avez été incarcéré jusqu'au 20 octobre, date à laquelle vous avez été relâché.

Vous avez ensuite fui au Bénin chez un ami de votre soeur jusqu'au 6 février 2017. Apprenant que l'homosexualité y était mal considérée et suite au fait que l'ami de votre soeur ne souhaitait plus vous héberger après avoir appris qu'[É] avait été maltraité par votre famille, vous avez regagné le Togo à l'aide de faux papiers et y avez pris un vol à destination de la Belgique. Vous y avez atterri le 7 février 2017 et y avez introduit une demande d'asile le 16 du même mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité, votre passeport, la copie d'un article « Togo : le pasteur homophobe appelle à une loi anti-homosexuelle », un texte rédigé par votre frère résidant aux Etats-Unis ainsi qu'une copie de son permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, en cas de retour au Togo, vous déclarez craindre des représailles de votre famille et de la population togolaise en raison de votre homosexualité. Vous dites également craindre vos autorités pour la même raison (Voir audition du 07/04/2017, p.9).

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Togo (Voir farde « Informations sur le pays, pièce 1, COI Focus Togo « L'homosexualité »). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Tout d'abord, quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des problèmes rencontrés après la découverte de votre relation avec [M] par votre famille le 27 août 2016, vous déclarez avoir été victime d'une tentative de meurtre émanant de votre famille, que des recherches ont été entreprises en conséquence par une bande de jeunes à sa solde et vous invoquez une arrestation par les autorités après que vous leur ayez révélé votre homosexualité. En dehors de ces faits, vous déclarez n'avoir connu aucun problème à caractère homophobe, ni de problèmes avec vos autorités (Voir audition du 07/04/2017, p.9 et du 30/05/2017, p.5).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de cette découverte et des faits auxquels vous dites avoir été exposés suite à celle-ci est fondamentalement entamée par des invraisemblances, des imprécisions et des méconnaissances de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'abord, au vu du contexte d'homophobie familiale et sociétale que vous dépeignez et des craintes dont vous faites état en cas de découverte par la société de l'homosexualité d'un individu, le Commissaire général estime invraisemblables les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris par votre famille. En effet, alors que vous faites à plusieurs reprises au cours de votre audition mention des risques que vous encourez si votre homosexualité était découverte, allant de « problèmes » à la « violence physique » voire au « lynchage » en n'oubliant pas l'emprisonnement et les amendes (Voir audition du 07/04/2017, pp.11,22 et du 30/05/2017, p.5) , le Commissaire s'étonne que vous ayez pris le risque d'embrasser un homme à découvert – à savoir juste sous un arbre dans l'obscurité – à « quelques pas » seulement de votre famille, sur la terrasse même du bar dans laquelle elle se trouvait (Voir audition du 30/05/2017, p.6). Convié à vous expliquer sur la dangerosité de ce comportement, vous répondez simplement que le flirt avec des hommes vous manquait depuis la Belgique, que vous aviez bu et que votre instinct avait pris le dessus (Voir audition du 30/05/2017, p.6). Etant donné l'hostilité que vous dépeignez de la part des autorités, de votre famille et de la société en général face à l'homosexualité, agir de la sorte équivaut toutefois à prendre un risque insensé. Aussi, le Commissaire général considère qu'un comportement à ce point imprudent n'est pas cohérent dès lors que vous étiez parfaitement conscient, au vu de vos déclarations, de la gravité des risques encourus en cas de découverte.

En outre, alors que cet épisode constitue l'élément déclencheur de vos problèmes, relevons que le récit que vous en faites se révèle des plus succincts, imprécis et dénués de sentiment de vécu (Voir audition du 30/05/2017, p.6). Ce laconisme et cette absence de vécu sont également perceptibles lorsque vous êtes invité à vous exprimer ensuite sur votre ressenti au cours de la période passée avec et chez vos parents avant que se tienne la réunion du 10 septembre 2016, tout comme d'ailleurs quand vous vous exprimez sur la période l'ayant suivie, et ce malgré la dureté de votre situation et des propos qui se seraient tenus à cette occasion (Voir audition du 30/05/2017, p.7-8).

Vos déclarations rendent ensuite peu crédible le fait que votre famille ait prémédité de vous tuer, tout comme le fait qu'elle ait engagé une bande de jeunes afin de vous rechercher. En effet, relevons que les éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer que vos oncles ont prévu de vous assassiner se basent sur un bout de phrase glané hors de son contexte et ne vous mentionnant aucunement. Soulignons que vous-même concédez d'ailleurs que cette phrase « n'a peut-être pas de lien » avec vous (Voir audition du 30/05/2017, p.8). Et si vous dites avoir eu confirmation par votre soeur de leur volonté de vous tuer, force est de constater que les informations imprécises et limitées que celle-ci vous aurait fournies ne permettent nullement de l'étayer. De fait, les seules précisions qu'elle vous auraient transmises se résument à « [...]maman a dit, ça ne serait pas impossible qu'ils planifient quelque chose pour faire du mal » (Voir audition du 30/05/2017, p.9). Vous soutenez que vos cousins étaient également au courant des desseins familiaux. Toutefois, questionné sur les raisons vous permettant de le savoir, votre réponse selon laquelle « J'ai essayé de rentrer en contact avec eux, et ils ne me considéraient plus du tout. Ça fait mal de savoir cela » ne permet également aucunement de l'étayer (Voir audition du 30/05/2017, p.9). De manière plus générale, notons que vous ignorez tout des projets conçus par votre famille pour vous tuer et que, bien que votre soeur vous les ait révélés, vous ne vous êtes nullement renseigné auprès d'elle à ce sujet pour en apprendre davantage, cela au motif qu'elle était enceinte (Voir audition du 30/05/2017, p.9).

Votre méconnaissance s'étend également aux actions qu'auraient entreprises les jeunes chargés de vous retrouver puisque il apparaît que vous ignorez tant l'identité de ces derniers que les recherches qu'ils auraient effectuées ou les dates et lieux de leurs démarches (Voir audition du 30/05/2017, p.9). Notons que vous ne vous êtes ici encore nullement enquis auprès de votre soeur pour en apprendre

davantage à ces sujets, ce que vous justifiez simplement par le fait que vous « pensiez contacter [É] » (Voir audition du 30/05/2017, p.9). Enfin, si vous soutenez que ces jeunes ont été payés par votre famille pour vous retrouver, force est de constater que cela se révèle être une simple supposition de votre part (Voir audition du 30/05/2017, p.15). Aussi, au regard de votre méconnaissance des actions et projets de votre famille pour vous nuire, de l'imprécision des informations sur lesquelles vous appuyez pour l'affirmer, et de votre manque de proactivité à vous renseigner à ces sujets – attitude incompatible avec celle d'une personne craignant réellement d'être tuée –, il n'est pas possible de tenir pour établi le fait que votre famille ait réellement pour souhait de vous éliminer. Interpellé d'ailleurs sur le caractère hypothétique de vos affirmations en ce sens et invité à développer ce qui vous permettait concrètement de le fonder, notons que votre réponse inconsistante n'apporte aucun nouvel éclairage (Voir audition du 30/05/2017, p.10).

Votre double dépôt de plainte ayant conduit à votre arrestation apparaît en outre peu vraisemblable aux yeux du Commissaire général. En effet, il considère que les démarches que vous dites avoir effectuées auprès des autorités manquent de vraisemblance dès lors que vous aviez connaissance de la répression que ces dernières exerçaient sur les homosexuels, répression consistant en des peines de prison, des amendes et des persécutions personnelles (Voir audition du 30/05/2017, pp.5,7). Ce constat est d'autant plus interpellant que des menaces vous avaient même été proférées après votre première visite dans un Commissariat (Voir audition du 07/04/2017, p.12). Invité à vous exprimer sur la dangerosité de telles démarches au regard du contexte que vous présentez, vous répondez simplement que vous aviez lu à ce sujet, que « vous n'accordiez pas beaucoup d'importance à cela » et que vous pensiez qu'ils acteraient votre plainte car ce que vous aviez lu concernait les mœurs et non l'homosexualité » (Voir audition du 07/04/2017, p.11). Cette réponse, tout comme d'ailleurs vos propos selon lesquels « [...] j'ai eu de la chance car le jour où j'ai porté plainte, je ne sais pas s'ils sont au courant de la loi, sinon j'aurais pu être emprisonné » (Voir audition du 07/04/2017, p.24) ne convainquent pas le Commissaire général et ne permettent pas de comprendre l'invraisemblance que constitue le fait d'aller dénoncer aux autorités un comportement que l'on sait réprimé par elles.

La détention qui aurait découlé de ces démarches manque d'ailleurs elle-aussi de crédit. De fait, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit spontané que vous livrez de votre séjour en prison se révèle général, évasif et ne reflète aucun vécu personnel (Voir audition du 30/05/2017, p.11). En effet, vous évoquez, en substance, la difficulté de parler au personnel, le fait que vous deviez vous lever tôt, laver une moto et arroser des plantes. Vous reprenez encore le fait de devoir demander la permission pour aller aux toilettes, les repas de midi et la rencontre avec votre codétenu. Invité à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention, vous déclarez n'avoir pas pris de douche, vous expliquez ce que vous mangiez, que vous parliez de "choses banales" avec votre codétenu et ajoutez que les gardiens ne parlaient pas et que vous n'avez pu voir le Commissaire. A ce stade, le Commissariat général s'étonne que votre récit carcéral ne soit pas plus fourni, étant donné que vous qualifiez cette période "des 5 pires jours que j'ai passés" (Voir audition du 30/05/2017, pp. 11, 12). Qui plus est, en développant ce sujet, vous déclarez spontanément ne pas savoir pour quelle raison votre codétenu avait été arrêté, affirmation venant contredire vos précédentes déclarations selon lesquelles vous saviez qu'il avait été arrêté pour vol (Voir audition du 07/04/2017, p.13 et du 30/05/2017, p.12). Notons enfin que concernant votre codétenu, vous vous montrez des plus imprécis, tout comme vous l'êtes d'ailleurs au sujet de vos gardiens (Voir audition du 30/05/2017, pp.12-13). En outre, exhorté à relater un moment précis et marquant de votre détention, vous vous contentez de dire qu'on vous a refusé de passer un coup de téléphone, ce qui vous a donné un sentiment d'impuissance (Voir audition du 30/05/2017, p. 13). Ainsi, vos déclarations contradictoires, générales et dénuées de spontanéité ou de sentiment de vécu ne permettent pas au Commissaire général de considérer que vous ayez été réellement détenu par vos autorités après leur avoir révélé votre homosexualité.

Enfin, votre absence d'informations concernant les recherches menées par votre famille pour vous retrouver au Togo achève de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir audition du 30/05/2017, p.13).

En conclusion, il apparaît que les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour au Togo ne convainquent pas le Commissaire général quant à l'existence d'un risque, pour vous, en cas de retour dans votre pays car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles.

Outre ces faits dont la crédibilité a été remise en cause, vous déclarez n'avoir connu aucun problème à caractère homophobe, ni de problèmes avec vos autorités (Voir audition du 07/04/2017, p.9 et du

30/05/2017, p.5). Partant, nous n'apercevons aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves. En effet, les informations objectives à disposition du Commissaire général indiquent qu'il n'existe pas de persécution systématique des personnes homosexuelles au Togo, tout comme elles ne recensent pas sur le terrain de cas d'arrestations et de condamnations par la justice en raison de cette orientation sexuelle (Voir farde « Informations sur le pays, pièce 1, COI Focus Togo « L'homosexualité »). Si ces informations font tout de même état de certaines discriminations ou stigmatisations de la part des membres de la famille, force est de constater qu'hormis les problèmes trouvant leur origine dans la découverte de votre relation avec [M] le 27 août 2017 – découverte dont cette analyse a toutefois entamé la crédibilité – vos déclarations n'ont laissé transparaître aucun conflit avec les membres de votre famille en raison de votre homosexualité. En outre, puisque que la découverte de votre relation homosexuelle par votre famille à cette date n'est guère crédible, le fait que votre employeur vous ait licencié après que votre famille l'en ait informé l'est également. Le Commissaire général est donc amené à considérer au regard des éléments à sa disposition que vous bénéficiez d'un niveau éducatif élevé (Voir audition du 07/04/2017, p.6), d'une activité professionnelle et d'une situation familiale non conflictuelle dans laquelle vous bénéficiez par ailleurs de l'appui de votre soeur ainée et de votre frère.

Bien que vous déclariez craindre d'être persécuté par la population togolaise, il apparaît qui plus est que vous n'avez jamais été témoin personnellement de cas de persécution liée à l'homosexualité au Togo et que vous n'avez connaissance d'aucune arrestation ou condamnation liée à cette orientation sexuelle, si ce n'est via un article abordant le cas d'un garçon au sujet duquel vous vous montrez des plus imprécis (Voir audition du 07/04/2017, p.22). Vous n'avez d'ailleurs vous-même jamais été l'objet de problèmes homophobes (Voir audition du 30/05/2017, p.5). Aussi, dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé au Togo, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez votre carte d'identité et votre passeport (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Les informations figurant sur ce document, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou vos déplacements ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez un courrier rédigé par votre frère dans lequel il évoque les problèmes que vous auriez rencontrés, ainsi qu'une copie de son permis de conduire (Voir farde « Documents », pièce 3). Relevons cependant qu'il s'agit là d'un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le permis de conduire atteste quant à lui l'identité de l'auteur du document, ce qui n'est aucunement contesté.

Vous déposez enfin l'article « Togo : le pasteur homophobe appelle à une loi anti-homosexuelle » (Voir farde « Documents », pièce 4). Cet article est toutefois de portée générale et ne vous mentionne nullement. En outre, il ne fait que refléter l'opinion personnelle d'un individu souhaitant modifier la loi, ce qui n'indique nullement que la loi sera modifiée en son sens.

Partant, la faible valeur probante de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 07/04/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque que la décision « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, page 12).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « (...) *pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires* » (requête, P. 18).

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 septembre 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure plusieurs documents qu'elle présente comme « des documents sur la situation actuelle des homosexuels au Togo » (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait d'emblée valoir qu'elle ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant et qu'au vu des informations dont elle dispose quant à la situation actuelle des homosexuels au Togo, il est permis de conclure que ceux-ci constituent un groupe vulnérable qui doit inciter à la prudence dans l'examen de leurs demandes de protection internationale. En l'espèce, elle considère néanmoins que les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la mise au jour de son homosexualité sont entachées d'invéraisemblances, d'imprécisions et de méconnaissances qui l'autorisent à remettre en cause la réalité de ces problèmes. Ainsi, elle soutient qu'au vu du contexte d'homophobie familiale et sociétale dépeint par le requérant, il est invraisemblable qu'il ait pris le risque d'embrasser un homme à « quelques pas » seulement de sa famille, sous un arbre, dans l'obscurité. Elle estime que le requérant a tenu des propos succincts, imprécis et dénués de sentiment de vécu concernant cet événement et concernant son ressenti durant les jours qui ont suivi. Elle n'est pas davantage convaincue que la famille du requérant a prémédité de le tuer et qu'elle a engagé une bande de jeunes afin de le rechercher ; à cet égard, elle constate que le requérant ignore tout des projets mis en place par sa famille pour le tuer ainsi que des démarches entreprises par les jeunes chargés de le retrouver et qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur ces éléments. Elle considère que les tentatives de dépôts de plainte du requérant manquent de vraisemblance dès lors qu'il avait connaissance de la répression que ses autorités exercent sur les homosexuels. Elle estime que le récit de sa détention est général, évasif et ne reflète aucun vécu personnel. Elle fait en outre valoir que les informations objectives à sa disposition indiquent qu'il n'existe

pas de persécution systématique des homosexuels au Togo et que ces informations ne recensent pas de cas d'arrestations et de condamnations par la justice en raison de cette orientation sexuelle. Elle remet également en cause le fait que la requérant a été licencié parce que sa famille a informé son employeur de son homosexualité. Elle conclut que le requérant bénéficie d'un niveau éducatif élevé, d'une activité professionnelle et d'une situation familiale non conflictuelle dans laquelle il a le soutien de sa sœur aînée et de son frère. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause et que l'argument d'« imprudence » ne peut être retenu à charge du requérant au vu des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 et du fait qu'il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle. Elle soutient que, compte tenu des informations disponibles sur la situation des homosexuels au Togo (contexte particulièrement homophobe), un homosexuel togolais qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante.

B. Appréciation du Conseil

5.4. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la nationalité et l'orientation sexuelle du requérant ne sont pas mises en cause dans la présente décision.

A cet égard, même s'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel togolais peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle, il est indéniable que la situation des homosexuels au Togo s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société togolaise en général à leur rencontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités et, si elles le font, elles se retrouvent elles-mêmes sur le banc des accusés (dossier administratif, pièce 23 : document intitulé « COI Focus. Togo. L'homosexualité » du 29 avril 2015 et dossier de la procédure, pièce 7 : documents annexés à la note complémentaire du 28 septembre 2018).

5.8. La situation générale au Togo révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Togo, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.9. En l'occurrence, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, notamment en ce qui concerne la remise en cause des faits de violence allégués et des craintes invoquées en cas de retour au Togo. Il considère en effet que la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

5.10.1. Ainsi, le Conseil n'estime pas pertinent le motif de la décision attaquée qui considère que le comportement imprudent du requérant, qui a pris le risque d'embrasser son petit ami lors d'une soirée à laquelle étaient présents les membres de sa famille, n'est pas cohérent.

Le Conseil observe en effet qu'il ressort des explications du requérant que lui et son petit ami se sont mis à l'écart de la fête et se sont embrassés sous un arbre et dans l'obscurité. Ce faisant, le requérant déclare qu'ils ont cru qu'ils étaient suffisamment cachés et ses déclarations font clairement apparaître qu'ils avaient conscience du danger (rapport d'audition du 7 avril 2017, p. 11 et rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 6). En outre, le Conseil juge crédible les explications du requérant selon lesquelles son comportement a été influencé par le fait qu'il avait pris l'habitude de « flirter » librement avec des hommes lors de son séjour en Belgique en tant qu'étudiant.

5.10.2. Ensuite, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision qui considèrent que le récit du requérant relatif à la mise au jour de son homosexualité et à son ressenti au cours de la période qui a suivi cet incident serait imprécis, succinct et dénué du moindre sentiment de vécu.

Le Conseil souligne ainsi que les déclarations du requérant dont il ressort qu'il était angoissé, qu'il appréhendait la réaction de son père, qu'il cogitait et se posait des questions et qu'il a essayé de contacter des associations au pays qui s'occupent de défendre les homosexuels, ne sont pas dénuées de toute crédibilité (rapport d'audition du 7 avril 2017, p. 18 et rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 7).

5.10.3. Par ailleurs, au vu des informations précitées concernant la situation des homosexuels au Togo, le Conseil juge qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant se soit senti menacé par certains membres de son entourage. A cet égard, le Conseil estime que le profil particulier du requérant qui déclare avoir pu s'épanouir et vivre pleinement son homosexualité lorsqu'il est venu en Belgique dans le cadre de ses études entre 2014 et 2016 (rapport d'audition du 7 avril 2017, p. 10 et 14) peut expliquer une certaine forme de naïveté dans son chef au nom de laquelle il a pris le risque d'aller solliciter l'aide de ses autorités nationales en pensant sincèrement pouvoir en tirer un bénéfice (rapport d'audition du 30 mai 2017, p. 10).

5.10.4. Enfin, concernant la détention du requérant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère que le requérant l'a évoquée de manière assez convaincante. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le récit de cette détention, dont la décision attaquée reprend plusieurs extraits, aurait pu être plus fourni que ce qu'il a été. Le Conseil observe en outre que le récit des événements allégués par le requérant n'est pas contredit par les informations livrées par la partie défenderesse dont il ressort notamment que si une personne homosexuelle porte plainte, la situation risque de se retourner contre elle et c'est elle qui se verra mise aux arrêts ou se retrouvera sur le banc des accusés (dossier administratif, pièce 23 : document intitulé « COI Focus. Togo. L'homosexualité » du 29 avril 2015, pages 10 et 11).

5.11. De manière générale, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié, empreint de sincérité et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des faits qu'il a réellement vécus.

En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le bénéfice du doute devant profiter à la partie requérante.

5.12. En l'espèce, la situation préoccupante au Togo à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est par ailleurs pas démontré qu'elle ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels au Togo.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ